

**AVIS JURIDIQUE n° 2003-28/C.C.**

Sur la conformité à la Constitution de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de donner son avis sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ;

**VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;

**VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**VU** la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ;

**VU** la loi n° 10-2003/AN du 01 avril 2003 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ;

**OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, vise à combattre les attentats sous toutes leurs formes et manifestations; qu' à cet effet, elle définit l'auteur de l'infraction comme étant « toute personne qui, illicitement et intentionnellement, livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale, un système de transport public ou une infrastructure » ;

**Considérant** que par la Constitution du 02 juin 1991, le Burkina Faso a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationale ; qu'il s'engage à promouvoir la paix, la coopération internationale et le règlement pacifique des différends entre les Etats;

**Considérant** que la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, ne comporte aucune disposition contraire à la constitution ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

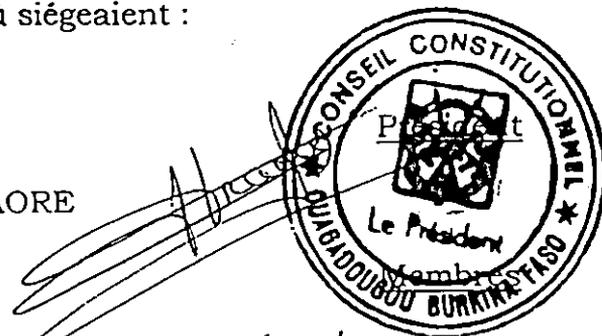
**ARTICLE 2.-:** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE



- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire Générale.

